

SYNDICAT MIXTE DES GLIERES
REUNION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024

OBJET : Entretien des pistes pastorales de l'Association Foncière Pastorale de Dran- Ablon-Cruet : demande de subvention de l'AFP au titre de l'année 2024

Le lundi 14 octobre 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni à ANNECY, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte

· Membres en exercice.....	12
· Présents au jour de la séance.....	9
· Ayant donné pouvoir.....	1
· Suffrages exprimés.....	10
- Voix Pour.....	10
- Voix Contre.....	
- Abstentions	

PRESENTS

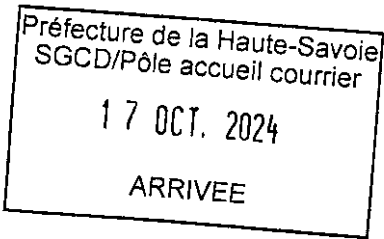
Pierre BARRUCAND, Marcel CATTANEO, Marie-Louise DONZEL-GONET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Claude JACOB, Odile MAURIS, Martial SADDIER

SUPPLEANT

Jean-Charles MAXENTI

ABSENTS EXCUSES

Christian ANSELME, David RATSIMBA, Stéphane VALLI



M. le Président indique que l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Dran-Ablon-Cruet entretient les pistes qu'elle a construites sur le plateau de Dran, pour garantir le meilleur accès aux différents alpagistes, propriétaires et autres usagers qui peuvent librement accéder au secteur, en dehors de tout usage motorisé.

Depuis 2018, le Syndicat Mixte des Glières accorde à l'AFP une subvention permettant de réaliser des travaux conséquents (apport de gravier et la location d'un rouleau).

Au vu des résultats positifs obtenus, l'AFP a souhaité renouveler l'opération en 2024 et a sollicité auprès du Syndicat Mixte des Glières, une subvention de 2 000 € sur une dépense estimée à 2 500 € TTC.

Considérant que l'intérêt de conserver ces pistes a été confirmé dans le cadre du schéma de desserte forestière, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'AFP de Dran-Ablon-Cruet, soit 80 % du montant de la dépense prévisionnelle.

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

ATTRIBUE une subvention de 2 000 € à l'AFP de Dran-Ablon-Cruet au titre de l'année 2024,

AUTORISE le versement de la subvention de 2 000 € à l'AFP de Dran-Ablon-Cruet,

DIT que le versement s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le trésorier. Si le montant de la dépense effectivement réalisée est inférieur au montant prévisionnel pris en compte pour le calcul de la subvention (2 500 €), cette dernière sera ajustée au prorata (80%) de la dépense réalisée.

Le Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER



*Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :*



SYNDICAT MIXTE DES GLIERES
REUNION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024

OBJET : Information par le Président du Syndicat Mixte des Glières –
Acquisition de matériel de ski nordique destiné à la location au public
pour le domaine nordique du Plateau des Glières

Le lundi 14 octobre 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni à ANNECY, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte

• Membres en exercice.....	12
• Présents au jour de la séance.....	9
• Ayant donné pouvoir.....	1
• Suffrages exprimés.....	10
- <i>Voix Pour</i>	10
- <i>Voix Contre</i>	
- <i>Abstentions</i>	

PRESENTS

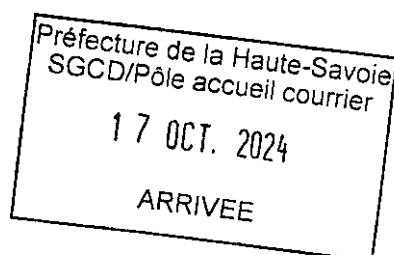
Pierre BARRUCAND, Marcel CATTANEO, Marie-Louise DONZEL-GONET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Claude JACOB, Odile MAURIS, Martial SADDIER

SUPPLEANT

Jean-Charles MAXENTI

ABSENTS EXCUSES

Christian ANSELME, David RATSIMBA, Stéphane VALLI



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-5211-10,

Vu la délibération n° SMG-2021-012 du 20 septembre 2021 précisant que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Glières a donné délégation à son Président pour « prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, en conformité avec les articles précités, il a procédé à la passation d'un marché pour l'acquisition de matériel de ski nordique destiné à la location au public pour le domaine nordique du Plateau des Glières.

Il est demandé aux membres du Comité syndical de bien vouloir statuer.

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la communication de cette information de M. Le Président.

Le Président du Syndicat Mixte des Glières
Francois EXCOFFIER



*Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :*



SYNDICAT MIXTE DES GLIERES
REUNION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024

OBJET : CONVENTION 2024-2025 DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SKI NORDIQUE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUE DE HAUTE-SAVOIE

Le lundi 14 octobre 2024, à 16h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni à Annecy, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte.

• Membres en exercice.....	12
• Présents au jour de la séance.....	9
• Ayant donné pouvoir.....	1
• Suffrages exprimés.....	10
- <i>Voix Pour</i>	10
- <i>Voix Contre</i>	
- <i>Abstentions</i>	

PRESENTS

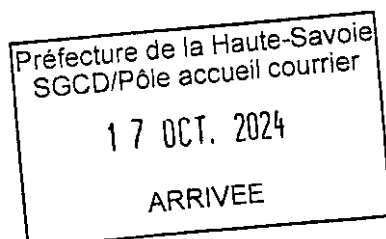
Pierre BARRUCAND, Marcel CATTANEO, Marie-Louise DONZEL-GONET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Claude JACOB, Odile MAURIS, Martial SADDIER

SUPPLEANT

Jean-Charles MAXENTI

ABSENTS EXCUSES

Christian ANSELME, David RATSIMBA, Stéphane VALLI



M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte des Glières est autorité organisatrice de l'activité « domaine nordique » sur le Plateau des Glières. La gestion des activités nordiques est confiée à Haute-Savoie Nordic par le biais d'un contrat de délégation de service public.

Le Département de la Haute-Savoie, propriétaire du centre de vacances pour enfants et adolescents « La Métralière », sis au Plateau des Glières, en proximité immédiate de la Maison du Plateau, lieu d'accueil des activités nordiques, en confie l'exploitation à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie par conventionnement. Cette dernière assure le service de location de matériel de skis ouvert au public fréquentant le plateau.

Par délibération n° SMG-2021-012 du 20 septembre 2021 et suite au constat de vétusté du matériel, le Syndicat Mixte des Glières a décidé de procéder à l'acquisition d'un parc de matériel neuf.

Il convient d'arrêter les modalités de mise à disposition de ce matériel neuf auprès de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie, occupant et exploitant actuel des locaux appartenant au Département de la Haute-Savoie, afin d'en garantir le bon usage.

Il est proposé au Comité Syndical d'acter la convention de mise à disposition du matériel de ski nordique au titre de l'année 2024-2025 et son annexe, entre le Syndicat Mixte des Glières et la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.

Le Comité Syndical, Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ les termes de la convention au titre de l'année 2024-2025, de mise à disposition de matériel de ski nordique entre le Syndicat Mixte des Glières et la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie et son annexe qui sera complétée à réception du nouveau matériel.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. Le Président à procéder au recouvrement de la redevance selon les modalités définies dans la convention annexée.



Le Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER



*Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SKI NORDIQUE
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
2024/2025**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Glières, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 74041 ANNECY CEDEX
représenté, par Monsieur François EXCOFFIER, son Président, agissant en vertu de la délibération du
Comité Syndical n° SMG-2021-012 du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommé « **Syndicat Mixte des Glières** »

ET

La Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Haute-Savoie, 3 avenue de la Plaine, BP 340, 74008
ANNECY CEDEX, représentée par M. Eric BOTHOREL, son Président,

Ci-après dénommé « **La Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

17 OCT. 2024

ARRIVEE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Syndicat Mixte des Glières met à disposition de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
du matériel de ski nordique : skis classiques, skis skating, fixations et chaussures de ski nordique

En **annexe 1** est indiqué la liste du matériel mis à disposition pour la saison 2024/2025, liste qui vient
compléter celle de 2023/2024.

ARTICLE 2 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Le matériel décrit dans l'article 1 est mis à disposition de la Fédération des œuvres laïques de Haute-
Savoie afin d'être loué par cette dernière durant la saison hivernale du domaine nordique des Glières
au public fréquentant celui-ci, à l'exclusion de tout autre site géré par la Fédération des œuvres laïques
de Haute-Savoie.

Un état des lieux à réception du matériel et de rendu de ce dernier sera établi conjointement entre le
Syndicat Mixte des Glières et la Fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie.

Le présent titre n'est pas constitutif de droits réels. Il est personnel et n'est pas cessible.

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1er novembre 2024. Son terme est
fixé au 31 octobre 2025.

Elle est précaire et révocable.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec
accusé réception, avec un préavis de 2 mois avant l'échéance souhaitée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES

Une redevance de 7 000 euros devra être versée par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-
Savoie. Le versement s'effectuera en deux temps :

- 3 500 euros à la signature de la présente convention
- 3 500 euros au terme de la saison hivernale définie par la fermeture pour fin de saison du domaine nordique décidée par le délégataire d'exploitation de ce dernier.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que la Fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie s'engage à respecter :

- Assurer la mise en œuvre du matériel par la pose des fixations sur le matériel,
- Veiller au maintien en bon état de l'ensemble du matériel mis à disposition et en assurer son entretien courant de fin de saison,
- Informer le syndicat Mixte des Glières de tout incident, casse, perte du matériel en précisant les raisons de manière à éventuellement faire valoir la garantie légale.

En cas d'utilisation non usuelle du matériel entraînant son usure prématurée ou sa casse ; la responsabilité de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie pourra être recherchée et le remplacement du dit matériel à sa charge.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

Le Syndicat Mixte des Glières veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE-RESPONSABILITE-RECOURS

La Fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie devra garantir l'ensemble du matériel de ski nordique mis à disposition.

La Fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie, ne pourra tenir en aucun cas le Syndicat Mixte des Glières pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis, et il ne pourra réclamer au Syndicat Mixte des Glières aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

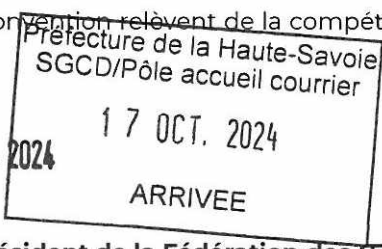
Fait en deux exemplaires originaux à Annecy le

**Le Président
du Syndicat Mixte des Glières**




François EXCOFFIER

**Le Président de la Fédération des Œuvres
Laïques de Haute-Savoie**



Patrick KOLB

SYNDICAT MIXTE DES GLIERES
REUNION DU COMITE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024

OBJET : Animation environnementale du site Natura 2000 Les Frettes – Massif des Glières – Demande de subvention au FEADER au titre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes (PDRRA) 2014/2020 et transition 2021-2022 – Mesure 07-63 – Appel à projet 2024

Le lundi 14 octobre 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni à Annecy, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte.

• Membres en exercice.....	12
• Présents au jour de la séance.....	9
• Ayant donné pouvoir.....	1
• Suffrages exprimés.....	10
- <i>Voix Pour</i>	10
- <i>Voix Contre</i>	
- <i>Abstentions</i>	

PRESENTS

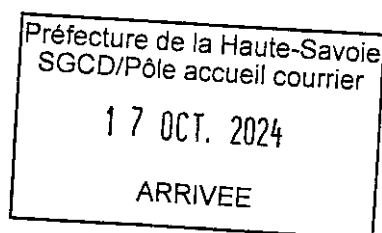
Pierre BARRUCAND, Marcel CATTANEO, Marie-Louise DONZEL-GONET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Claude JACOB, Odile MAURIS, Martial SADDIER

SUPPLEANT

Jean-Charles MAXENTI

ABSENTS EXCUSES

Christian ANSELME, David RATSIMBA, Stéphane VALLI



M. le Président rappelle que suite à la consultation écrite pour la désignation de la structure porteuse et du Président de COPIL pour les sites Natura 2000 FR8201704 – FR8212009 « Frettes – Massif des Glières » réalisée du 12 juillet au 26 août 2024 par la Région, Autorité administrative ;

- le Syndicat mixte des Glières a été désigné structure porteuse du site jusqu'au 31 décembre 2027,
- le mandat de Monsieur François EXCOFFIER en tant que Président du COPIL a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, il est proposé de répondre à l'appel à projet 2024 lancé au titre de « l'animation environnementale dans les territoires à enjeux » - mesure 07.63 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022 pour le financement de l'animation environnementale du Site Natura 2000 Les Frettes – Massif des Glières. L'appel à des prestataires, faisant l'objet de la demande de subvention, est prévu pour les actions suivantes :

ACTIONS	Montant en € TTC
Prestataires pour la réalisation de 12 journées de sensibilisation (tout public et acteurs locaux)	8 680.00 €

PLAN DE FINANCEMENT	Montant en € TTC
Financement UE	4340,00
Auto-financement	4340.00
TOTAL	8 680.00 €

Le montant de subvention sollicité auprès de l'Etat et du FEADER dans le cadre de la Mesure 07.63 de la programmation 2014 – 2020 et transition 2021-2022 s'élève à 4340.00 €.

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Président à répondre à l'appel à projets 2024 lancé au titre de « l'animation environnementale dans les territoires à enjeux » - Mesure 07.63 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 pour le financement de l'animation environnementale du Site Natura 2000 Les Frettes – Massif des Glières.

APPROUVE le projet et le plan de financement proposés.

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :



Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER



SYNDICAT MIXTE DES GLIERES
REUNION DU COMITE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024

**OBJET : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE -
CONVENTION ENTRE M. LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE
SYNDICAT MIXTE DES GLIERES**

Le lundi 14 octobre 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni à Annecy, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte.

- Membres en exercice.....12
- Présents au jour de la séance.....9
- Ayant donné pouvoir.....1
- Suffrages exprimés.....10
 - Voix Pour.....10
 - Voix Contre.....
 - Abstentions

PRESENTS

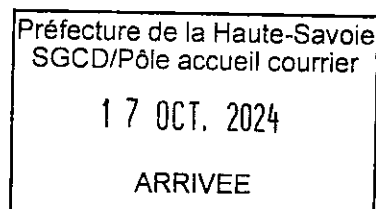
Pierre BARRUCAND, Marcel CATTANEO, Marie-Louise DONZEL-GONET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Claude JACOB, Odile MAURIS, Martial SADDIER

SUPPLEANT

Jean-Charles MAXENTI

ABSENTS EXCUSES

Christian ANSELME, David RATSIMBA, Stéphane VALLI



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions prises par l'Etat :

- le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
- l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

M. le Président rappelle que la présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

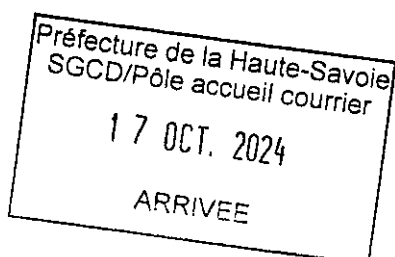
ACCEPTE les termes de la convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte des Glières pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER



*Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :*





CONVENTION

ENTRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
L'opérateur de transmission et son dispositif	4
IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
L'opérateur de mutualisation	4
ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
Clauses nationales.....	4
Organisation des échanges	4
Signature	5
Confidentialité	5
Interruptions programmées du service.....	5
Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
Preuve des échanges	6
Clauses locales.....	6
Classification des actes par matières.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme	6
Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique	6
Support mutuel.....	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
Durée de validité de la convention	8
Modification de la convention.....	8
Résiliation de la convention	8

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Article 2. Toute convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité signée antérieurement est résiliée à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Savoie représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Syndicat Mixte des Glières , représenté(e) par Monsieur François EXCOFFIER, ci-après désigné(e) : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 026 169

Nom : Syndicat Mixte des Glières

Nature : Syndicat Mixte

Code Nature de l'émetteur : 4-2

Arrondissement de la collectivité : Annecy

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 3. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2Low Actes hébergé par ADULLACT. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 03/09/2019 par le ministère de l'Intérieur.

La SA Libriciel SCOP chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 19/03/2024 par le Département de la Haute-Savoie [pour une durée de 5 années].

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Syndicat Mixte des Glières

Nature : Syndicat Mixte

Adresse postale : 1 rue du 30ème RI – CS 32444 74041 ANNECY Cedex

Numéro de téléphone : 04 50 33 51 53

Adresse de messagerie : smg@hautesavoie.fr

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme

Article 16. Pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique et dérogatoire. Les circulaires relatives aux modalités de leur transmission en préfecture sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>.

Article 17. La transmission électronique des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, demande d'autorisation d'exécution de travaux), des déclarations préalables et certificats d'urbanismes concerne l'intégralité des dossiers de demandes ainsi que les arrêtés municipaux afférents.

Article 18. Les actes relatifs au droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatifs au ZAC et aux PUP.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique

Transmission des documents de commande publique

Article 19. La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

Article 20. Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

Article 21. La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

Article 22. A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

Article 23. La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

Support mutuel

Article 24. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 25. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 26. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 27. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 28. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 29. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 30. La présente convention prend effet le 01/01/2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 31. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 32. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 33. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,

et à Amey,

Le _____,

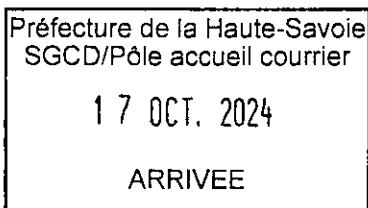
En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE REPRESENTANT DE LA
COLLECTIVITE,


Le Président
du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



**TELETRANSMISSION DES ACTES DES
COLLECTIVITES LOCALES**
**Nomenclature des actes
annexée à la convention**

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants ;

1.1.2. Délibérations relatives à l'élection des membres composant les commissions d'appel d'offres ;

1.1.3. Délibérations relatives à l'élection des membres composant le jury de concours des marchés de maîtrise d'oeuvre ;

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique.

1.2. Délégations de service public

1.2.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux délégations de service public

1.2.2. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

1.3. Conventions de mandat

Délibérations et documents relatifs aux conventions de mandat.

1.4. Autres contrats

Délibérations et documents relatifs aux partenariats public-privé et aux concessions d'aménagement.

1.5. Transactions, protocoles d'accord transactionnels

Délibérations et documents relatifs aux transactions conclues notamment à la suite d'un contentieux.

1.6. Maîtrise d'oeuvre

Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre.

1.7. Actes spéciaux et divers

2. URBANISME

2.1. Documents d'urbanisme

2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.2.1. permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme ;

2.2.2. projets d'équipements et de voiries

2.3. Droit de préemption urbain (et actes d'aménagement)

- instauration et exercice du droit de préemption ;
- participations et taxes d'urbanisme (PVR, PRE, TA...)

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1. Acquisitions

- acquisitions immobilières à l'amiable.

3.2. Aliénations

- les cessions à l'amiable.

3.3. Locations

- locations de biens immobiliers (baux ruraux, logements...).

3.4. Limites territoriales

- modifications des limites territoriales communales (dont les demandes de fusion et défusion) ou un changement de nom de la commune.

3.5. Autres actes de gestion du domaine public

- désaffectation et mise à disposition de locaux (dont locaux scolaires),
- règlements intérieurs.
- dénomination et déclassement de voies communales.

3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

- sections de communes,
- chemins ruraux.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

- créations et transformations d'emplois
- nominations

4.2. Personnels contractuels

- créations et transformations d'emplois contractuels
- recrutement et avenants aux contrats (sauf besoins saisonniers et occasionnels)

4.3. Fonction publique hospitalière

Sans objet

4.4. Autres catégories de personnels

- mise à disposition de personnel
- actes relatifs aux sapeurs pompiers professionnels et volontaires

4.5. Régime indemnitaire

- délibérations concernant les indemnités et primes
- délibérations accordant des avantages en nature (logement de fonction, véhicule de fonction, paiement de frais de représentation...)

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Les actes relatifs à la rubrique 5 mais concernant les EPCI et syndicats mixtes sont à classer dans la rubrique 5.7. Intercommunalité.

5.1. Election exécutif

Délibérations concernant les élections des maires et adjoints ou président, vice-présidents et bureau.

5.2. Fonctionnement des assemblées

5.3. Désignation de représentants

Actes désignant les représentants dans les commissions, les conseils d'administration et autres instances ou organismes extérieurs ;

5.4. Délégations de fonctions

Il s'agit des actes portant :

- délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif (à l'exception des délégations relatives à la commande publique à classer dans la rubrique 1.1.4.)
- délégations de fonction ou de signature de l'exécutif aux élus

5.5. Délégations de signature

Actes par lesquels l'exécutif délègue sa signature aux agents

5.6. Exercice des mandats locaux

- indemnités des élus
- formation des élus
- mandats spéciaux et remboursement de frais aux élus

5.7. Intercommunalité

- actes des EPCI et syndicats mixtes relatifs "aux institutions et vie politique" tels que définis dans les rubriques 5.1. à 5.6. et 5.8.
- actes des collectivités territoriales relatifs à la création, la modification des statuts, la dissolution des EPCI et syndicats mixtes,
- élection des délégués au sein des structures intercommunales,
- rapports d'activité,
- Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

5.8. Décision d'ester en justice

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1. Police municipale

- arrêtés de péril et salubrité

6.2. Pouvoirs du président du conseil général

6.3. Pouvoirs du président du conseil régional

Sans objet

6.4. Autres actes réglementaires

- législation funéraire

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

7.1. Décisions budgétaires

- **Délibérations relatives aux budgets :**
adoption du Budget Primitif, affectation des résultats, approbation des comptes administratifs, approbation des comptes de gestion, adoption du Budget supplémentaire, décisions modificatives, vote de crédits supplémentaires, renouvellement d'ouvertures de crédits, admission de titres en non valeur, emploi des crédits de dépenses imprévues, amortissements, provisions, affectation d'autorisation de programme, bilan des acquisitions et cessions,
- Demandes et octrois de subvention entre collectivités locales (sauf Etat) dont aide cantonnalisée,
- Conventions de financement entre collectivités,
- Indemnités de conseil au receveur municipal et départemental ainsi qu'aux agents des impôts,
- Compensation financière genevoise.

7.2. Fiscalité

- **Fiscalité directe :**
Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier non Bâti, Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), remise de pénalités de retard (toutes taxes), contribution fiscalisée aux structures intercommunales,
- **Fiscalité indirecte :**
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), Taxe de Séjour, Taxe forfaitaire sur les cessions de terrain, taxes sur les remontées mécaniques, droits d'enregistrement,

7.3. Emprunts

- ouverture ou avance d'une ligne de trésorerie
- emprunt et garantie d'emprunt
- convention de crédits

7.4. Interventions économiques

7.5. Subventions (dotations de l'Etat)

- **Dotations de fonctionnement :**
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP)
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
Dotation spéciale instituteurs et indemnité représentative de logement
- **Dotations d'équipement :**
Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)
Réserves parlementaires
Amendes de police
Fonds national d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT)
- **Dotations européennes et autres**
Interreg IV
Coopération transfrontalière et décentralisée

7.6. Contributions budgétaires

7.7. Avances

7.8. Fonds de concours

7.9. Prise de participation (SEM)

7.10. Divers

7.10.1. Subventions et secours

- Vote de subventions aux associations
- Aides financières aux particuliers dont secours octroyés par CCAS et CIAS

7.10.2. Tarifs

- Tarifs d'eau et assainissement
- Tarifs des cantines scolaires – participation au prix du repas
- Tarifs des services publics

7.10.3. Redevances

- Redevances d'assainissement non collectif, redevance d'assainissement collectif,
- Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

7.10.4. Régies de recettes et d'avances

7.10.5. Indemnités

- Indemnités de gardiennage des églises communales

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Cette rubrique regroupe, par domaine de compétences, les actes (délibérations, arrêtés, décisions et projets de convention) n'ayant pu être classés dans les 7 rubriques précédentes. Par exemple, même si des subventions peuvent concerner un des domaines suivants, elles doivent être classées dans la rubrique 7 – finances locales.

8.1. Enseignement

- répartition des charges de fonctionnement dans les écoles primaires
- location de logements de fonction destinés aux enseignants

8.2. Aide sociale

8.3. Voirie

8.4. Aménagement du territoire

8.5. Politique de la ville, habitat, logement

8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

8.8. Environnement

- délibérations relatives aux installations classées des collectivités
- délibérations relatives aux demandes de déclarations d'utilité publique et enquêtes publiques loi sur l'eau
- autorisations d'exécution

8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

9.2. Autres domaines de compétence des départements

9.3. Autres domaines de compétence des régions

9.4. Voeux et motions

SYNDICAT MIXTE DES GLIERES
REUNION DU COMITE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024

**OBJET : CHARTE DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'ATTELAGE CANIN AU PLATEAU DES GLIERES**

Le lundi 14 octobre 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni à Annecy, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte.

• Membres en exercice.....	12
• Présents au jour de la séance.....	9
• Ayant donné pouvoir.....	1
• Suffrages exprimés.....	10
- <i>Voix Pour</i>	10
- <i>Voix Contre</i>	
- <i>Abstentions</i>	

PRESENTS

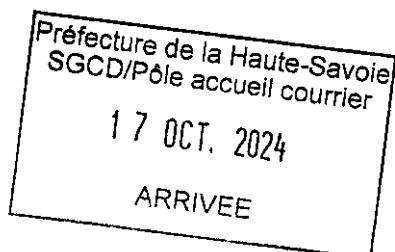
Pierre BARRUCAND, Marcel CATTANEO, Marie-Louise DONZEL-GONET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Claude JACOB, Odile MAURIS, Martial SADDIER

SUPPLEANT

Jean-Charles MAXENTI

ABSENTS EXCUSES

Christian ANSELME, David RATSIMBA, Stéphane VALLI



M. le Président rappelle que Syndicat Mixte des Glières a pour objet d'offrir une meilleure prise en charge des publics fréquentant le Plateau des Glières, en particulier dans l'organisation des circulations et déplacements, le respect et la coordination des célébrations sur les lieux de mémoire, la promotion d'une éducation citoyenne et la prévention des conflits d'usage sur les espaces ouverts au public.

Le Syndicat Mixte des Glières n'a pas prévu l'aménagement sur le domaine nordique de piste pour la pratique des activités d'attelage canin de manière individuelle ou en club. Toutefois, il a souhaité établir une charte de bonne conduite et d'organisation de ces activités au plateau des Glières.

Cette charte concrétise et fixe les termes et conditions suivant lesquels les activités d'attelage canin doivent être menées sur le Plateau des Glières dans le respect du site, de son histoire et des pratiquants des autres activités.

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte de bonne conduite et d'organisation des activités d'attelage canin au Plateau des Glières.

AUTORISE M. le Président à signer la charte et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER



*Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :*



Charte de bonne conduite et d'organisation des activités d'attelage canin au Plateau des Glières Hiver 2024-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Glières, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie – CS 32444 74041 ANNECY
CEDEX représenté, par Monsieur François EXCOFFIER, son Président,

Ci-après dénommé « Syndicat Mixte des Glières »

ET

D'Oumiak Aventure, 751 chemin de la croix rouge, 74800 ETEAUX, représentée par Monsieur Rémi
DURDILLY,

Ci-après dénommé « Musher professionnel »



OBJET DE LA CHARTE

Le Syndicat Mixte des Glières a pour objet d'offrir une meilleure prise en charge des publics fréquentant le Plateau des Glières, en particulier dans l'organisation des circulations et déplacements, le respect et la coordination des célébrations sur les lieux de mémoire, la promotion d'une éducation citoyenne et la prévention des conflits d'usage sur les espaces ouverts au public.

Pour mener à bien cette mission, le Syndicat Mixte des Glières est autorité organisatrice des activités et pratiques sportives sur son périmètre (été et hiver), dont les activités nordiques (ski de fond, raquettes à neige...). Il est aussi autorité organisatrice des activités de circulations douces (non motorisées). Il peut être, à la demande de ses membres, l'animateur de réflexions, d'études et de démarches concernant l'avenir du territoire Glières, en matière notamment d'environnement (Natura 2000), d'agropastoralisme, de gestion de l'eau, de gestion forestière...

Le Syndicat Mixte des Glières n'a pas prévu l'aménagement sur le domaine nordique de piste pour la pratique des activités d'attelage canin de manière individuelle ou en club. Toutefois, il a souhaité établir une charte de bonne conduite et d'organisation de ces activités au plateau des Glières.

Cette charte concrétise et fixe les termes et conditions suivant lesquels les activités d'attelage canin doivent être menées sur le Plateau des Glières dans le respect du site, de son histoire et des pratiquants des autres activités.

PUBLIC CONCERNE

Le terme « attelage canin » concerne les activités hivernales : traîneau à chiens, pulka, ski Joering... et les activités estivales : cani-rando, trottinette...

La présente charte concerne les professionnels diplômés ou stagiaires, encadrant les activités d'attelage canin, dénommés Mushers professionnels.

UTILISATION DU SITE

Le parage des véhicules des Mushers professionnels et des clients devra se faire sur les secteurs d'habitude autorisés aux parages des véhicules. Sinon, les Mushers professionnels doivent justifier des autorisations (propriétaires, communes...) pour la mise en place de la base de départ. Dans tous les cas, le parage des véhicules des Mushers professionnels et des clients devra se faire de manière à ne pas gêner le passage d'éventuels secours et des riverains.

Dans le cas des activités avec la « Métralière », le plateau de départ situé devant le centre de vacances pourra être utilisé.

Le départ de l'activité sur la partie « Monument » du plateau doit rester exceptionnel, et hors période de week-end et de forte influence. Il convient d'obtenir au préalable l'accord du responsable de la gestion du domaine nordique.

QUALITE D'ACCUEIL

Il est attendu du Musher professionnel et de son équipe, une attention particulière des personnes qu'ils seront amenés à côtoyer (public piéton, professionnels du Plateau, etc.) et le respect des autres pratiques sportives ou touristiques.

NOMBRE D'ATTELAGE MAXIMUM

Afin de respecter l'environnement et les autres pratiques sportives ou touristiques du Plateau, un maximum de 10 attelages clients présents en même temps sur le Plateau est préconisé.

Une demande devra être adressée au Syndicat Mixte des Glières si le nombre d'attelages dépasse exceptionnellement cette limite.

PARCOURS

Sur le domaine nordique, il n'est prévu aucune piste réservée pour la pratique des activités d'attelage canin.

Les Mushers professionnels et leurs clients pourront emprunter la piste piétonne pour accéder à la plaine de Dran. En dehors de cela, ils n'utiliseront les pistes piétonnes qu'en cas de nécessité. La priorité sera toujours laissée aux promeneurs à pied ou en raquettes.

L'activité sur les pistes de fond est interdite. Il est possible de les traverser, sans les détériorer. La priorité est aux fondeurs.

Les engins motorisés (quad, motoneige...), dans le cadre de l'activité « mushing », sont interdits.

SECURITE

Les activités doivent être encadrées par un Musher diplômé dans le cadre de la législation en vigueur concernant la profession. Il contracte les assurances et agréments requis.

Le Musher professionnel doit assurer, par une obligation de moyens, une surveillance permanente du comportement de ses clients, lui permettant d'agir directement sur ceux-ci dans le cadre de l'activité.

Un Musher professionnel en cours de formation ne peut exercer qu'en présence d'un Musher diplômé.

Le Musher professionnel doit tenir ses chiens et ne pas les laisser divaguer sur le site.

PROPRETE ET ENVIRONNEMENT

Tout Musher professionnel se doit de respecter l'environnement, le caractère historique du site, lieu de mémoire et la réglementation locale et nationale.

Les Mushers professionnels sont responsables de la propreté sur les sites d'activités, des gîtes et refuges utilisés. Ils devront disposer d'une pelle sur leur attelage et éventuellement sur ceux de leurs clients, pour enlever les déjections canines. Celles-ci pourront être jetées aux pieds des arbres sur le parcours ou enterrées. Sur la base de départ, celles-ci seront collectées dans un sac poubelle. Celui-ci sera enlevé par le Musher professionnel.

VALIDITE DE LA CHARTE

L'adhésion à la présente Charte est valable pour la saison hivernale 2024/2025.

Avant le 30 juin 2025, une rencontre entre le Musher signataire et un (ou plusieurs) représentant(s) du Syndicat Mixte des Glières sera organisée, afin de dresser un bilan et permettre au Syndicat Mixte des Glières de décider de la reconduction de la Charte pour la saison suivante.

Le bénéfice de la charte n'est pas transmissible en cas de cession de l'activité commerciale.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en deux exemplaires, à ANNECY, le **14 OCT. 2024**

Le Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER

Le Musher professionnel
Rémi DURDILLY

